

Bruxelles, le 10 janvier 2018
(OR. en)

5059/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0295 (NLE)**

**VISA 1
COEST 1
JAIEX 1**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	14221/17 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte sur la facilitation de la délivrance de visas institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur = Adoption

1. Le 9 novembre 2017, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, dont le texte figure dans le document 14221/17 VISA 420 COEST 307 JAIEX 102 + ADD 1.
2. À la suite de l'examen de la proposition par le groupe "Visas" le 11 décembre 2017, la présidence a conclu qu'un accord était intervenu pour soumettre le texte du projet de décision au Coreper et au Conseil en vue de son adoption en point "I/A" de l'ordre du jour.

3. Cette décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹; le Royaume-Uni ne participe donc pas à son adoption et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
4. Cette décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen²; l'Irlande ne participe donc pas à son adoption et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
6. Le texte du projet de décision du Conseil et celui de son annexe, mis au point, comme il se doit, par les juristes-linguistes, ont été regroupés dans un document unique, à savoir le 15721/17 VISA 455 COEST 116 JAIEX 116.
7. Compte tenu de ce qui précède, **le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte sur la facilitation de la délivrance de visas institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, dont le texte figure dans le document 15721/17.**

¹ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

² JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.